



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
21 décembre 2005
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 octobre 2005, à 10 heures

Président : M. Yáñez-Barnuevo..... (Espagne)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-56881 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session
(suite) (A/60/10)

1. **M. Braguglia** (Italie), se référant au Rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/554), constate que le Rapporteur spécial y semble favorable à l'élaboration de règles sur les expulsions individuelles, qui complèteraient celles qu'énonce l'article 13 du Pacte relatif au droits civils et politiques. La CDI pourrait rédiger un texte qui servirait de base à un protocole additionnel au Pacte. Si telle est son intention, il serait utile qu'elle collabore avec des organes ayant des compétences spéciales en matière de protection des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme, qui a une expérience appréciable de l'application du Pacte.

2. S'agissant de l'invitation adressée par la CDI aux États pour qu'ils fournissent des informations sur leur pratique concernant l'expulsion des étrangers, il serait bon d'avoir plus de précisions sur l'approche envisagée par la CDI et sur les questions précises qu'elle entend aborder. Le régime de l'expulsion des étrangers est souvent complexe et lié à des règles constitutionnelles, administratives et procédurales qu'il faut préciser pour donner une idée précise de l'évolution de la pratique.

3. Quant au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, la délégation italienne soutient la formulation actuelle du projet d'article 15 sur les décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres (A/60/10, par. 206). Dans ses travaux futurs, la CDI devrait indiquer clairement qu'en général, les organisations internationales ayant une personnalité juridique internationale propre, les États ne sont pas responsables du comportement de celles dont ils sont membres. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, la responsabilité des États membres peut être engagée.

4. Il n'est pas absolument nécessaire que la CDI traite expressément de la responsabilité des États qui aident une organisation internationale, l'assistent, lui donnent des directives ou la contraignent en se fondant sur les articles 16, 17 et 18 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais une

telle disposition expresse rendrait le projet d'articles plus transparent.

5. **M. Tajima** (Japon) estime qu'en raison des différences de statut juridique, de structure, d'activités et de composition entre les organisations internationales, il est difficile d'énoncer des principes directeurs universellement applicables concernant leur responsabilité. L'orientation générale du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553) est cependant correcte. S'il est sage de s'inspirer des articles sur la responsabilité des États, il faut s'en écarter au besoin et considérer qu'ils ne sont qu'un point de départ pour traiter de la responsabilité des organisations internationales.

6. Une organisation internationale est elle-même un sujet de droit international mais ses membres le sont aussi, ce qui implique qu'en théorie, un fait internationalement illicite commis par un État membre d'une organisation internationale peut engager à la fois la responsabilité de l'organisation et celle de l'État. Le projet d'articles et le commentaire sont assez équivoques en ce qui concerne la seule différence entre la responsabilité d'une organisation internationale et celle d'un État. Une analyse approfondie est donc nécessaire.

7. De même, le projet d'article 15 adopté provisoirement par la CDI à sa cinquante-septième session (A/60/10, par. 206) devrait préciser si l'État membre ou les États membres ayant commis un fait internationalement illicite à la demande d'une organisation internationale en partagent la responsabilité. L'attribution de la responsabilité doit se faire en fonction de la nature et des circonstances du fait commis par l'État membre et des règles de l'organisation concernée. En outre, le projet d'article ne précise pas si les deux paragraphes de l'article 15 engagent la responsabilité des États de la même manière, le premier évoquant une situation où les États membres sont obligés par une organisation internationale de commettre un fait illicite et le deuxième non. Le commentaire ne fait pas état de cette distinction ni de ses conséquences éventuelles. Des explications complémentaires du Rapporteur spécial sur ces points seraient les bienvenues.

8. Le débat sur l'expulsion des étrangers est d'autant plus important que la mondialisation entraîne l'intensification des migrations. Le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/554)

résumé de la question mais il faut manifestement mieux comprendre l'ampleur du phénomène, définir les principes et examiner les raisons légitimes d'expulsion. Les règles applicables ne proviennent pas seulement du droit coutumier, elles sont étroitement liées aux régimes des droits de l'homme et à d'autres domaines du droit international. Il convient donc de tenir compte des relations existant entre ceux-ci et le sujet.

9. L'expulsion des étrangers étant un motif de préoccupation pour beaucoup de pays, il faut encourager la CDI à terminer dans les meilleurs délais ses travaux sur la question. On peut espérer de nouvelles avancées à sa cinquante-huitième session.

10. **M. Wood** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays adhérents, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays membres du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, salue les progrès accomplis par la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. L'Union européenne et les pays susmentionnés se rallient par avance à la déclaration de l'Observateur de la Commission européenne.

11. **M. Kuijper** (Observateur de la Commission européenne), parlant au nom de la Communauté européenne, souligne que celle-ci est une organisation internationale spécifique et qu'elle a donc une perspective spécifique des travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales. Le paragraphe 2 de l'article 8 fait référence à « une obligation relevant du droit international énoncée par une règle de l'organisation » mais n'indique pas quels types de règles constituent des « obligations relevant du droit international ». Pour la Communauté européenne, la question essentielle est de savoir si une violation de son droit secondaire par l'une de ses institutions engage sa responsabilité internationale. Étant donné que la Cour de justice des Communautés européennes a dit que la Communauté avait son propre ordre juridique, l'opinion qui prévaut dans la Communauté est qu'une telle violation n'engagerait pas sa responsabilité internationale.

12. Il en irait de même pour une violation du droit secondaire de la Communauté par un État membre. Le commentaire est peut-être d'une certaine utilité en ce qu'il indique que le projet d'article n'entend pas prendre position entre ceux qui considèrent que le droit « interne » des organisations internationales est partiellement ou entièrement autonome par rapport au droit international et ceux qui considèrent qu'il fait partie intégrante du droit international. Cela étant, la Communauté européenne se demande si le paragraphe 2 du projet d'article 8 constitue une partie essentielle du projet d'articles.

13. En ce qui concerne le projet d'article 15, la Communauté européenne convient qu'aucun exemple pratique clair n'aide à formuler cette disposition. L'Union européenne engage donc la CDI à poursuivre les débats sur la question avec la plus grande prudence. La distinction que fait le projet d'article entre les décisions contraignantes d'une organisation internationale au paragraphe 1 et les simples autorisations ou recommandations au paragraphe 2, est bienvenue, ce qui signifie qu'une organisation internationale n'est pas responsable du fait de ses États membres si elle ne leur a pas demandé d'agir mais qu'ils l'ont décidé de leur propre chef. Cependant, cette distinction doit peut-être encore être affinée. Dans la Communauté, le droit secondaire peut être entièrement contraignant et directement applicable dans tous les États membres (c'est le cas des règlements), contraignant uniquement pour ce qui est du résultat à atteindre, le choix des moyens étant laissé aux autorités nationales (c'est le cas des directives) ou contraignant seulement pour ceux auxquels il s'adresse (c'est le cas des décisions). Une directive, qui comporte une obligation de résultat, se rapproche d'une décision contraignante mais peut toutefois laisser un certain pouvoir discrétionnaire à l'État membre.

14. Pour ce qui est du paragraphe 1 du projet d'article 15, la Communauté européenne se demande si l'idée de soustraire (« *circumvention* ») n'est pas superflue, puisque les États membres sont censés se conformer à une décision contraignante, comme la CDI l'indique dans son commentaire. Si c'est le cas, il est peut-être souhaitable de remplacer « soustraire » par « enfreindre ». Cependant, si l'idée que la simple adoption d'une loi constitue une infraction au droit international est limitée au droit de l'Organisation mondiale du commerce et ne s'est pas développée en droit international général, ou dépend de toute manière

du contenu de cette loi, la notion de « soustraire » joue bien un rôle. Il serait utile que la CDI apporte des éclaircissements sur ce projet d'article et sur le commentaire le concernant.

15. **M. Lammers** (Pays-Bas), se reportant au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, relève une incohérence entre les projets d'articles 2 et 15. Selon le projet d'article 2, « une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États ». Le mot « entités » comprend, sans s'y limiter, les organisations internationales. Or, le projet d'article 15, plus restrictif, se réfère à « un État membre ou une organisation internationale membre ». L'article 15 pourrait donc dire seulement « un membre » ou « un membre de l'organisation ».

16. Aux termes des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 15, la responsabilité internationale d'une organisation internationale est engagée si un de ses membres commet un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle. Ce critère est juste et clair. Cependant, il faut aussi que le fait en question la soustraie à une obligation internationale. Le Rapporteur spécial n'a pas inclus ce critère dans le projet d'article qu'il a proposé; il l'a seulement brièvement évoqué pour en expliquer le principe dans son troisième rapport (A/CN.4/553). De plus, ni la signification ni la portée de ce critère ne sont claires : comment pourrait-on démontrer que tel ou tel fait a soustrait une organisation internationale à une obligation internationale?

17. Les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 15 établissent une distinction utile et nécessaire entre les décisions contraignantes, qui laissent peu de latitude aux membres, et les autorisations et recommandations. Cependant, il serait peut-être préférable de remplacer les mots « autorisation » et « recommandation » par le terme plus général « décision non contraignante », comme le suggère le commentaire du projet d'article 15. En outre, la CDI établit une distinction entre les autorisations et les recommandations sans préciser la différence du point de vue de la responsabilité de l'organisation. Les autorisations et les recommandations sont soumises aux mêmes critères que les décisions contraignantes et à un critère supplémentaire : l'État membre doit commettre le fait en question « en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation ». Ce critère supplémentaire est absent du premier paragraphe du projet d'article, qui

concerne les décisions contraignantes, parce que les membres sont censés se conformer à ces décisions.

18. En vertu du paragraphe 2 du projet d'article 15, la responsabilité d'une organisation internationale ne peut être engagée si l'organisation ne fait qu'adopter une autorisation ou une recommandation. Elle ne peut être engagée que si le membre commet effectivement le fait en question en se fondant sur une décision non contraignante de ce type. Cependant, on voit mal comment cette disposition peut fonctionner dans la pratique. Par exemple, dans sa résolution 2105 (XX), l'Assemblée générale a reconnu la légitimité de la lutte que mènent les peuples sous domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et a invité tous les États à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux. Au cas où un État Membre de l'ONU apporterait une telle aide à un peuple donné, la puissance colonisatrice peut-elle invoquer, outre la responsabilité éventuelle de l'État Membre concerné, celle de l'Organisation? On aimerait aussi savoir comment on déterminerait que l'État Membre a commis le fait en question « en s'appuyant sur » la résolution. Le Rapporteur spécial devrait donner des exemples de cas où ce paragraphe a été appliqué ou, à défaut, aurait pu ou dû s'appliquer.

19. S'agissant de la question de l'expulsion des étrangers, la délégation néerlandaise pense elle aussi que le droit d'expulser des étrangers est inhérent à la souveraineté de l'État mais ne peut être considéré comme absolu. Il est régi par plusieurs instruments du droit international et par des règles de droit international coutumier, qui en concilient les aspects juridiques et humanitaires. Il n'est peut-être pas indispensable que la CDI rédige des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers mais cette possibilité ne doit pas être exclue. Les Pays-Bas approuvent l'approche de la CDI, qui consiste à examiner les règles déjà existantes en la matière, à les développer lorsque c'est possible ou opportun et à les codifier en tenant compte des problèmes factuels posés par l'expulsion des étrangers. Le texte qui en résultera, quel qu'en soit la forme, doit combler les lacunes des règles et réglementations existantes et concorder avec les instruments internationaux en vigueur. Il doit aussi aborder les problèmes que les États rencontrent ou pourraient rencontrer dans la pratique, comme ceux que pose l'expulsion des apatrides. Cependant, l'entreprise ne doit pas être trop vaste et il faut en

exclure les éléments qui ne présentent qu'un intérêt purement théorique.

20. Les Pays-Bas, qui ne recourent pas à l'expulsion collective d'étrangers, approuvent l'opinion selon laquelle, même si une expulsion peut concerner un groupe de personnes présentant des caractéristiques similaires, la décision d'expulsion doit néanmoins être prise au niveau de l'individu et non au niveau du groupe. Une règle fondamentale de ce type pourrait être incluse dans le projet d'articles.

21. La délégation néerlandaise se félicite que la question de l'expulsion des étrangers figure à l'ordre du jour de la CDI et voit le point de départ d'un débat important dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/554).

22. **M. Buchwald** (Etats-Unis d'Amérique) dit que la question de l'expulsion des étrangers est complexe et délicate. Les États doivent trouver le juste équilibre entre leurs lois et politiques d'immigration, leurs obligations juridiques internationales, leurs préoccupations de sécurité nationale et le respect de l'état de droit. La délégation des États-Unis se félicite que le Rapporteur spécial ait souligné dans son rapport préliminaire (A/CN.4/554) qu'il convient de bien tenir compte du droit souverain reconnu historiquement aux États d'expulser les étrangers. Pour déterminer quelles limites le droit international pose à ce droit d'expulsion, il faut examiner avant tout les obligations que les États s'imposent librement, notamment dans le cadre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La CDI ne doit pas traiter du refoulement des étrangers à la frontière mais de la distinction entre les étrangers en situation régulière et ceux en situation irrégulière. Elle doit éviter d'examiner les questions déjà traitées par d'autres organes spécialisés, comme le transfert d'étrangers à des fins de répression ou les questions touchant au personnel diplomatique.

23. La question de la responsabilité des organisations internationales est tout aussi complexe. Contrairement aux États qui partagent de nombreuses caractéristiques fondamentales, les organisations internationales diffèrent considérablement par leurs fonctions et leurs structures, et il est donc malaisé d'élaborer des règles uniformes. Par exemple, la relation entre un fonctionnaire et son pays diffère fortement de celle qui lie un fonctionnaire international à l'organisation qui l'emploie. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ne peut donc se contenter

de reproduire les articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Il faut espérer que la CDI accordera à la pratique pertinente l'attention qu'elle mérite.

24. Selon les articles sur la responsabilité des États, la responsabilité d'un État n'est engagée par le fait d'autrui que si cet État en a aidé un autre à commettre un fait qui serait internationalement illicite si le premier le commettait lui-même ou s'il ordonnait au second de le faire. Cette condition peut s'appliquer de manière très différente à la responsabilité des organisations internationales pour le fait d'autrui. Par exemple, en vertu des articles 12 et 13 du projet, une organisation internationale pourrait être autorisée à aider des États à prendre certaines mesures qu'elle ne peut prendre elle-même. Dans un tel cas, les mesures prises par l'organisation internationale devraient pouvoir être considérées comme internationalement illicites. Pourtant, il n'est pas clair qu'en apportant une aide à ces mesures, elle engagerait sa responsabilité internationale. Certes, pour donner naissance à une responsabilité au titre des articles 12 et 13, il faut que l'État en question ait rompu un engagement international. Cependant, il n'est pas certain que cela constitue une garantie suffisante en ce qui concerne la responsabilité de l'organisation internationale. Le fait d'un État peut être illicite pour toute une série de raisons. Il peut avoir des obligations conflictuelles. La question mérite d'être approfondie.

25. La question essentielle que posent les projets d'articles 12 et 13 est de savoir si une organisation internationale a agi « en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ». Pourtant, cet article s'inspire à nouveau du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Or, cette condition s'applique de manière extrêmement différente à une organisation internationale et à un État. Par exemple, le degré de connaissance requis n'est pas clair. Une organisation internationale ne reçoit pas d'instructions de son secrétariat ou de ses administrateurs de la même manière qu'un État en reçoit de ses dirigeants ou de ses fonctionnaires. En effet, ce sont les États qui déterminent l'action d'une organisation internationale et, selon le cas, ils peuvent avoir des conceptions très différentes de la légalité de la démarche envisagée.

26. Le projet d'article 15 est censé porter sur les cas que ne couvrent pas les projets d'articles 12 et 13. Il soulève toutefois une difficulté comparable, celle de

savoir ce que signifie, pour une organisation internationale, « se soustraire » (*circumvent*) à l'une de ses obligations. Il serait donc utile que la CDI précise ce qu'elle entend par « soustraire ». Cependant, l'article 15 va plus loin car il n'exige pas, pour que la responsabilité d'une organisation internationale soit engagée, qu'il soit interdit à l'État auquel s'adresse la recommandation, l'autorisation ou l'instruction, de prendre la mesure en question. Il s'ensuit apparemment qu'une organisation internationale pourrait voir sa responsabilité engagée pour avoir ordonné, autorisé ou recommandé à un État de prendre une mesure que celui-ci pouvait en fait légalement prendre. On ne voit pas bien sur quelles considérations pratiques ou politiques ce principe se fonderait.

27. De plus, on voit mal comment des autorisations ou des recommandations peuvent engager la responsabilité d'une organisation. Elles peuvent être mises en œuvre de manière extrêmement diverse et, dès lors qu'il n'est pas question d'aide ou de contrôle – aspects de la question déjà couverts par les projets d'articles 12 et 13 –, il semble illogique d'imputer à une organisation internationale la mise en œuvre illégale par un État de recommandations ou d'autorisations qu'il aurait pu appliquer légalement ou décider librement de ne pas appliquer.

28. La délégation des États-Unis se demande s'il ne faudrait pas que le projet d'articles dise plus explicitement que les décisions contraignantes, autorisations ou recommandations d'une organisation internationale peuvent affecter les obligations juridiques sous-jacentes des États auxquelles elles s'adressent beaucoup plus concrètement que ne le pourraient les décisions, autorisations ou recommandations d'un État. Il en est ainsi des décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte mais ces considérations peuvent aussi s'appliquer à d'autres organisations internationales dont les décisions sont susceptibles d'affecter les droits et les obligations juridiques des États membres vis-à-vis de leurs pairs. Par exemple, une mesure prise par une organisation internationale peut faire qu'il n'est plus interdit à un État de prendre une mesure interdite jusqu'alors. Cela implique qu'en pratique, la responsabilité d'une organisation internationale envers ses États membres diffère de sa responsabilité juridique envers les États non membres.

29. **M. Tavares** (Portugal) espère que la CDI pourra achever rapidement la seconde lecture des projets

d'articles sur la protection diplomatique et sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses). Il importe qu'elle termine ses travaux sur certains sujets durant le quinquennat en cours, étant donné qu'elle n'a rien soumis à l'approbation des États depuis 2001. Il faut à ce propos, se féliciter de l'interaction croissante entre la CDI et la Sixième Commission. Dans leurs études, les rapporteurs spéciaux se réfèrent de plus en plus aux vues exprimées par les différents pays à la Sixième Commission. Réciproquement, les États Membres acceptent mieux les travaux de la CDI.

30. Cette interaction pourrait s'améliorer encore si les comptes rendus analytiques étaient remplacés par des procès-verbaux des déclarations des gouvernements soumises par les délégations au Secrétariat sous forme électronique. Il convient également d'utiliser efficacement le temps consacré à chaque sujet et de progresser selon le calendrier prévu. Cependant, la délégation portugaise s'inquiète que la CDI appelle de plus en plus souvent les États à faire leurs observations avant que le Rapporteur spécial ait rédigé son rapport. Cette façon de procéder est inacceptable dans la mesure où elle détourne l'attention des gouvernements de l'élaboration des projets d'articles. Les observations des États doivent porter non pas sur les travaux à faire dans l'abstrait mais sur les progrès accomplis concrètement.

31. Le sujet de la responsabilité des organisations internationales, déjà ardu au départ, s'avère de plus en plus complexe. Premièrement, il ne progresse pas au même rythme que la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, ce qui n'aidera pas à l'élaboration d'un corpus juridique cohérent. Deuxièmement, il suit de trop près les articles sur la responsabilité des États, ce qui entraîne une incohérence croissante. Les organisations internationales sont des sujets de droit international différents des États à plusieurs égards, en raison de la diversité de leurs structures et de leurs qualités. D'un autre côté, d'autres problèmes sont apparus lorsque le Rapporteur spécial a tenté d'innover, alors qu'il ne l'a fait qu'au paragraphe 2 du projet d'article 8 et au projet d'article 15.

32. Le projet d'articles adopté par la CDI à sa cinquante-septième session montre qu'il vaut mieux ne

pas suivre de trop près les articles sur la responsabilité des États. Par exemple, le paragraphe 1 du projet d'article 11 semble trop complexe pour s'appliquer aux organisations internationales parce qu'il soulève des problèmes d'attribution qui n'existent pas dans le cas des États. Non seulement il est difficile de déterminer ce qu'il faut considérer comme un fait composite, mais différents organes de l'organisation peuvent être à l'origine des actions ou omissions qui le constituent, certaines pouvant être le fait de l'organisation et d'autres le fait d'États membres. Des institutions comme le Conseil de sécurité, le Conseil de l'Union européenne et le Secrétariat de l'ONU sont à la fois intergouvernementaux et internationaux.

33. Les projets d'articles 12, 13 et 14 semblent ne pas tenir compte de la nature des organisations internationales et de leurs relations avec leurs États membres, les États tiers et les autres organisations internationales. L'assistance, le contrôle et la contrainte peuvent exister dans les relations entre États souverains mais le problème est plus complexe lorsqu'il s'agit d'organisations internationales. Plusieurs questions se posent : comment peut-on établir juridiquement qu'une organisation internationale a aidé ou assisté un État ou une autre organisation internationale aux fins de l'article 12? L'État mentionné au projet d'article 13 est-il membre ou tiers? Comment une organisation internationale peut-elle donner des directives à une autre organisation ou exercer un contrôle sur elle? Ces questions se posent d'autant plus dans le cas du projet d'article 14 qui traite de la contrainte. La délégation portugaise préfère la conception adoptée par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 15, qui semble couvrir les situations traitées dans les trois articles précédents, à telle enseigne que les projets d'articles 12 à 15 se recourent. On ne peut imaginer aucune situation qui relève des projets d'articles 12, 13 et 14 sans relever aussi du projet d'article 15. Les projets d'articles 12, 13 et 14 doivent donc être supprimés et le projet d'article 15 reformulé.

34. Pour ce qui est des nouvelles dispositions, la délégation portugaise juge que le paragraphe 2 de l'article 8 laisse à désirer sous plusieurs aspects. Premièrement, une règle d'une organisation internationale est nécessairement une règle internationale et pas seulement une règle de cette organisation. Le paragraphe 2 est donc superflu. Deuxièmement, ce paragraphe ouvre la porte à un

débat sans fin sur la question de savoir quand une règle d'une organisation internationale est interne ou internationale. Troisièmement, la définition de « règles de l'organisation » du paragraphe 4 du projet d'article 4 n'est pas satisfaisante. La « pratique bien établie » d'une organisation ne saurait par elle-même donner lieu à une obligation internationale dont la violation constituerait un acte internationalement illicite.

35. Dans le projet d'article 16, tel qu'il est énoncé dans le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553) et provisoirement adopté en tant que projet d'article 15, le Rapporteur spécial a reconnu la nécessité d'une disposition portant sur la nature spécifique des organisations internationales, dont le fonctionnement international s'appuie sur des décisions, des recommandations et des autorisations. Le projet d'article doit cependant être reformulé de manière à incorporer les dispositions des projets d'articles 12 à 14. De plus, même si les États et les organisations internationales sont censés, avant d'agir, s'assurer que leur comportement respecte le droit international, il y a une différence considérable entre le fait d'États appliquant les décisions contraignantes d'une organisation et celui d'États ayant un vaste pouvoir discrétionnaire. De plus, il n'a pas été suffisamment tenu compte du fait que, si cette disposition vise les États membres et les autres organisations internationales, la situation des États tiers n'est pas claire. Une décision d'une organisation internationale lie automatiquement ses États membres mais il n'en va pas de même pour les autres organisations internationales ou les États tiers.

36. D'autres questions semblent avoir été négligées. Ainsi, il n'existe aucune instance institutionnelle où peuvent être débattues les règles de fond de la responsabilité des organisations internationales. Cette lacune ne devrait pas en elle-même empêcher la codification et le développement progressif de ces règles mais il convient de ne pas la perdre de vue. En outre, la CDI semble formuler des règles générales abstraites en se fondant sur la situation particulière d'une organisation internationale, la Communauté européenne. La pratique de la Communauté est une référence acceptable, étant donné son abondance, mais l'Union européenne est une organisation à ce point particulière qu'elle peut difficilement constituer un modèle pour d'autres organisations internationales ou intergouvernementales. Il serait donc peut-être sage

d'exclure les organisations d'intégration régionale du champ d'application des projets d'articles.

37. Dans l'ensemble, les projets d'articles devraient être plus simples et une plus grande latitude devrait être laissée à ceux qui interprètent et appliquent le droit. Il serait peut-être préférable de mentionner de manière générale que les principes de la responsabilité des États s'appliquent *mutatis mutandis*, puis de faire suivre les projets d'articles ou de directives sur les problèmes spécifiques soulevés par la responsabilité des organisations internationales, ainsi que l'ont proposé l'Association de droit international et l'Institut de droit international.

38. Quant à l'expulsion des étrangers, la question se pose de la portée réelle de ce sujet. Aussi important qu'il soit, rien n'indique qu'il mérite d'être traité séparément ni que les connaissances théoriques et pratiques en la matière soient suffisantes. La délégation portugaise n'y voit que des questions déjà traitées par les législations nationales ou le dispositif international des droits de l'homme. On peut donc se demander s'il est opportun de procéder à la codification et au développement progressif du droit d'une telle matière. La délégation portugaise doute notamment que l'expulsion d'un étranger puisse être qualifiée d'acte unilatéral d'un État au sens du droit international. Même si une expulsion est unilatérale, elle se fonde sur le droit national.

39. La délégation portugaise convient que, malgré les règles de souveraineté, le droit d'un État en matière d'accueil, de résidence et d'expulsion des étrangers n'est pas absolu. Au contraire, les États sont liés par une série d'obligations découlant directement du droit international des droits de l'homme. Cela n'est cependant pas nouveau. On ne voit pas d'autres limites aux actes d'un État que celles que posent déjà le droit coutumier et le droit conventionnel. La CDI devrait démontrer à la Sixième Commission que le sujet mérite d'être traité à part. Si elle y parvient, il lui faudra répondre à d'autres questions : une seule et même étude doit-elle traiter des expulsions individuelles et collectives? Faut-il faire référence à la protection diplomatique, qui semble hors sujet parce qu'elle n'intervient qu'en cas de violation du droit international et après épuisement des recours internes? Faut-il inclure dans ce sujet les questions liées à la responsabilité de l'État pour expulsion illicite, qui sont déjà traitées dans les articles pertinents sur la

responsabilité des États pour faits internationalement illicites?

40. **M. Taksoe-Jensen** (Danemark), s'exprimant au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il est important de reconnaître le rôle essentiel joué par la CDI en faveur de l'établissement d'un ordre juridique international. La création de cet ordre est peut-être plus importante à l'heure actuelle que jamais. La Commission devrait travailler de manière encore plus efficace et ciblée. Il faudrait donc faire un effort pour organiser ses travaux en hiérarchisant les différentes questions. Certaines figurent à l'ordre du jour depuis des années, notamment celle de la responsabilité internationale, qui intéresse particulièrement les pays nordiques.

41. La prolongation des travaux de la CDI est peut-être attribuable à son vaste programme. Comme les pays nordiques l'ont déjà fait remarquer, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour, il est impossible de la rayer. Il serait utile de déterminer, à un stade précoce et de manière réaliste, le résultat auquel peuvent aboutir les travaux de la CDI sur telle ou telle question, tâche qui incomberait conjointement à la CDI et aux États Membres. Celle-ci a fait un travail remarquable au fil des ans, mais il faudrait examiner sans complaisance son programme de travail et envisager la possibilité d'en retirer certaines questions, ce qui permettrait de travailler plus efficacement et plus rapidement sur celles qui restent.

42. En ce qui concerne la question des actes unilatéraux des États, les pays nordiques invitent la CDI à conclure ses travaux en 2006. Elle ne devrait pas s'efforcer de produire un ensemble exhaustif de règles sur les actes unilatéraux mais plutôt se concentrer, autant que faire se peut, sur la formulation de conclusions générales reposant sur ses travaux, peut-être en adoptant des directives.

43. Les pays nordiques félicitent la CDI de son projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, réalisation extrêmement utile et pragmatique. Pour ce qui est de la forme de l'instrument final, ils préconisent d'autres options qu'une convention, telles que des principes consacrés par une résolution de l'Assemblée générale. Ils estiment en outre que le projet de principes sur la prise en charge de la perte en cas de dommages transfrontières découlant d'activités

dangereuses devrait être adopté parallèlement au projet de principes sur la responsabilité internationale.

44. M. Taksoe-Jensen prend note des travaux intéressants et incitant à la réflexion du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et dit que les pays nordiques présenteront des observations plus détaillées lors de la séance consacrée à ce sujet.

45. Même si le rapport du Rapporteur spécial sur la question des effets des conflits armés sur les traités comporte une série complète de projets d'articles qui donne à penser que le sujet est prêt à être codifié, il reste beaucoup de travail à faire. La licéité du comportement des parties à un conflit armé et l'asymétrie éventuelle entre l'État agresseur et l'État victime sont parmi les questions à réexaminer. À ce propos, la règle principale, qui consiste à ne pas suspendre l'application d'un traité pendant un conflit armé, est bien étayée et fondée. Le groupe des pays nordiques convient que cette question relève du droit des traités et non du droit relatif au recours à la force.

46. **M^{me} Kamenkova** (Biélorus) dit que son pays attache une grande importance aux travaux de la CDI sur le projet d'articles concernant la responsabilité des organisations internationales. Ce projet ainsi que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite renforceront l'ordre juridique international et favoriseront la création d'une nouvelle branche du droit international – la responsabilité internationale – qui, de l'avis de sa délégation, couvre tous les aspects de la responsabilité des sujets de droit international.

47. L'approche adoptée par la CDI, qui consiste à s'inspirer des articles sur la responsabilité des États pour le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, est utile. Cependant, les articles sur la responsabilité des États ne sont pas automatiquement applicables dans tous les cas aux organisations internationales.

48. Le projet d'article 15 dispose clairement qu'une organisation internationale engage sa responsabilité lorsqu'elle autorise un fait internationalement illicite, ce qui signifie qu'il incombe aux organes d'une organisation internationale d'analyser toutes les circonstances pertinentes avant d'autoriser les États membres ou une autre organisation internationale à commettre le fait en question.

49. La question de la responsabilité d'un État pour le fait internationalement illicite commis par une organisation internationale appelle une étude plus approfondie. Exclure cette responsabilité du champ d'application du projet d'articles équivaldrait à laisser dans le droit international une lacune fondamentale.

50. Le statut juridique des organisations internationales émanant des États, une de ces organisations peut se servir de certains États membres pour mettre en œuvre une politique illicite et en faire porter la responsabilité à l'ensemble de ses membres. Il est donc essentiel d'inclure dans le projet d'articles une disposition prévoyant l'engagement de la responsabilité de l'État pour le comportement internationalement illicite d'une organisation internationale. Plus précisément, un État engage sa responsabilité s'il contraint une organisation internationale à commettre un fait illicite, s'il donne des directives à d'autres États ou s'il exerce un contrôle sur eux pendant la commission d'un acte illicite sous les auspices d'une organisation internationale.

51. Il faudrait adopter une conception nuancée de l'établissement de la responsabilité de l'État dans le fait internationalement illicite d'une organisation internationale, en particulier sous l'angle de la participation à la commission du fait. Il conviendrait de savoir si l'État était libre d'être ou non complice du fait ou d'être parmi les auteurs de l'autorisation donnée par l'organisation internationale, et d'en tenir compte. Le fait que leur responsabilité soit engagée dans le cas d'un acte ou d'une omission internationalement illicite commis par une organisation internationale forcerait les États à réfléchir davantage à leur adhésion aux organisations internationales et, d'une manière générale, favoriserait la licéité du comportement de celles-ci.

52. La notion de responsabilité solidaire ou subsidiaire, qui devrait être à la fois de nature politique et matérielle, pourrait être utile pour déterminer la responsabilité des États à l'égard de certains actes des organisations internationales. Parfois, il serait indiqué d'exonérer les organisations internationales de la responsabilité des faits internationalement illicites pour prévoir au contraire une responsabilité collective des États membres, surtout lorsqu'il s'agit d'organisations internationales qui ont peu de ressources et de membres et où chacun d'eux a d'autant plus d'influence sur leurs activités.

53. Les travaux de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales n'en sont qu'à leur tout début et des questions complexes restent à régler, celles par exemple du dispositif d'application, qui détermineront pour une bonne part le succès de la CDI.

54. La délégation biélorussienne se félicite des travaux de la CDI sur l'expulsion des étrangers. À ce stade, elle devrait faire porter ses efforts sur la pratique internationale contemporaine. Le texte issu de ses travaux pourrait prendre la forme d'un guide de la pratique ou d'une déclaration politique. Il faut trouver une solution équilibrée, reposant sur le respect du droit souverain des États de réglementer la présence des étrangers sur leur sol et le fait qu'il est important que les États s'acquittent de leurs obligations internationales. Le Bélarus pense lui aussi que le sujet de l'expulsion des étrangers couvre à la fois le cas des étrangers en situation régulière et celui des étrangers en situation irrégulière.

55. Le droit biélorussien énonce point par point les motifs et les procédures d'expulsion des étrangers. Le Bélarus est disposé à communiquer à la CDI des extraits de sa législation, qui pourraient servir à l'analyse de la pratique internationale.

56. **M. Grexa** (Slovaquie) dit que la question de l'expulsion des étrangers est particulièrement intéressante puisque c'est une pratique courante partout dans le monde. Le statut des étrangers fait l'objet de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux et est réglementé par la législation interne de nombreux États. Il s'agit par conséquent d'une considération qui intervient dans les relations internationales. Dans son rapport préliminaire (A/CN.4/554), le Rapporteur spécial a bien recensé les questions clés et les principales difficultés inhérentes à cette matière.

57. Le droit de l'État d'expulser les étrangers est un droit généralement reconnu en droit international, cependant il n'est ni absolu ni discrétionnaire. Le droit international, surtout le droit relatif aux droits de l'homme, fixe des limites à l'exercice de ce droit souverain. Par conséquent, il est essentiel que la CDI précise d'abord les limites du sujet avant de se pencher sur les définitions.

58. Le sujet ne devrait pas être de portée inutilement vaste; il doit rester dans le cadre établi par le droit international coutumier. Il faudrait en exclure non seulement l'admission des étrangers, qui soulève une autre série de questions, mais également le statut des

personnes déplacées et des personnes en transit, ainsi que les mesures d'expulsion prises par un État vis-à-vis de ses propres ressortissants. Cependant le sujet devrait couvrir l'éloignement des ressortissants étrangers, qu'ils soient entrés légalement ou illégalement sur le territoire.

59. Le Rapporteur spécial définit bien les deux principaux termes « expulsion » et « étranger », l'expulsion consistant en effet à éloigner un étranger du territoire d'un État par la force, ou sous la menace d'un éloignement forcé. Cependant, il ne s'agit pas toujours d'une mesure formelle. À ce stade des travaux de la CDI, le terme « étranger » devrait s'appliquer au moins à toutes les catégories de personnes qui résident sur le territoire d'un État dont ils ne possèdent pas la nationalité, notamment les réfugiés politiques, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les apatrides.

60. L'expulsion doit être conforme à la loi. Les motifs doivent être énoncés en toutes lettres dans l'arrêté d'expulsion, afin d'éviter tout abus de ce droit et tout trouble juridique et de garantir la primauté du droit. Il se peut que certaines restrictions existent déjà en droit international, qui garantissent la préséance des normes relatives aux droits de l'homme.

61. Suite à la demande d'information de la CDI sur la pratique des États dans ce domaine, M. Grexa explique que le droit slovaque reconnaît l'expulsion des étrangers sous la forme administrative et sous la forme judiciaire. L'expulsion judiciaire peut être imposée à titre de peine complémentaire à l'issue d'une procédure pénale. L'expulsion administrative a une portée plus large et peut être ordonnée dans le contexte d'une procédure administrative. L'expulsion se définit comme la mesure juridique qui met fin au séjour d'un étranger, fixe un délai au départ de l'intéressé et interdit son retour pendant un certain temps. Tout arrêté d'expulsion doit être conforme à la loi et les motifs juridiques le justifiant doivent y être énoncés. Les justifications d'une expulsion sont, en termes généraux, la sûreté de l'État ou l'ordre public. La procédure d'expulsion est la même que l'étranger soit en situation régulière ou en situation irrégulière, mais l'illégalité du séjour peut être en elle-même un motif suffisant. L'expulsion collective est interdite.

62. La loi définit aussi les exceptions, la plupart dérivant du droit international relatif aux droits de l'homme. Ainsi, un étranger ne peut être expulsé vers

un État où sa vie ou sa liberté personnelle serait menacée à cause de sa race, de son sexe, de sa nationalité, de sa religion, de son statut social ou de ses convictions politiques, ni vers un État où il serait soumis à la torture, à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

63. La CDI devrait continuer de recenser les règles applicables découlant du droit international coutumier et à étudier la pratique des États et les législations nationales afin de dresser un tableau fidèle des règles existantes. Elle devrait également prendre en compte les conventions multilatérales, surtout celles qui ont trait aux droits de l'homme.

64. **M. Panin** (Fédération de Russie) dit que ses succès impressionnants dans la codification et le développement du droit international, qui attestent les nombreux instruments originaux de nature universelle qu'elle a rédigés, devraient valoir à la CDI des conditions de travail optimales. Ainsi, ses sessions ne devraient donc pas être écourtées et il serait souhaitable de rétablir la pratique consistant à verser des honoraires à ses rapporteurs spéciaux.

65. L'importance croissante du rôle joué par les organisations internationales appelle à codifier les règles qui régissent leur responsabilité. De nombreux aspects des relations internationales, qui relevaient à une certaine époque exclusivement des États, sont réglementés par les décisions et les recommandations contraignantes de ces organisations. Il est donc essentiel de faire la lumière sur le rapport qui existe entre leur responsabilité et celle de leurs États membres. L'approche adoptée par la CDI est judicieuse, dans la mesure où elle a déterminé avec précision les aspects qui avaient spécialement besoin d'être codifiés. Par exemple, au chapitre III, relatif à la violation d'une obligation internationale, elle a constaté que les principes généraux selon lesquels s'établit l'existence d'une violation par un État pouvaient aussi s'appliquer aux organisations internationales. Les règles étant inspirées des articles sur la responsabilité de l'État, elles doivent être accompagnées de commentaires aussi détaillés que possible rendant compte du régime propre aux organisations internationales. Bien que la pratique dans le domaine de la responsabilité des organisations internationales soit limitée, le commentaire devrait donner des exemples de l'application de telle ou telle norme à une organisation internationale.

66. Le principe posé au paragraphe 2 du projet d'article 8 est d'une grande importance. La CDI a réussi à trouver une issue élégante au débat de doctrine sur le point de savoir si les règles d'une organisation internationale relèvent du droit international. La façon dont l'article 8 est libellé permet, sans préjuger la question, de souligner qu'une organisation internationale assume en droit international la responsabilité de la violation de ses propres règles. Les circonstances précises dans lesquelles une telle violation engage la responsabilité de l'organisation doivent, de toute évidence, être définies dans chaque cas en fonction de la nature des règles dont il s'agit.

67. Le chapitre IV traite d'une question bien plus complexe et délicate, à savoir la corrélation entre la responsabilité d'une organisation et celle de ses États membres, et même celle d'autres États au nom desquels l'organisation a le pouvoir de prendre une décision. Cependant, ce projet ne rend pas pleinement compte de la différence qui existe entre le fait de réglementer la responsabilité des organisations internationales et celui de réglementer la responsabilité de l'État. Par exemple, pour ce qui est de la responsabilité d'une organisation internationale dans l'aide, la direction ou le contrôle visant un fait internationalement illicite, il ne faut pas oublier que certains actes ne peuvent être commis que par des États et non par des organisations internationales. À cet égard, est-il justifié d'introduire dans les articles 12 et 13 le critère du fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation?

68. Il conviendra d'étudier l'analogie entre les articles classiques sur l'assistance, la contrainte et le contrôle en matière de fait internationalement illicite et le projet d'article 15 sur les décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres. Le commentaire dit que les articles 13, 14 et 15 pourraient se chevaucher partiellement, conclusion qui n'est pas suffisante. Comme l'adoption d'une décision ayant force obligatoire par une organisation internationale doit être considérée comme un moyen de contrainte, on voit mal pourquoi la responsabilité d'une organisation internationale concernant une décision contraignante est subordonnée à une condition supplémentaire. Pourquoi a-t-il fallu préciser qu'un acte serait internationalement illicite s'il était commis par l'organisation elle-même et s'il soustrayait celle-ci à une obligation internationale? Ce critère ne figurait pas

dans le projet d'article sur la contrainte. Si toutes les décisions obligatoires ne sont pas contraignantes, dans quelles circonstances constituent-elles une contrainte?

69. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15, qui traite de la responsabilité en relation avec une autorisation ou une recommandation, suscite également des réserves. Si une organisation internationale recommande à ses membres de violer une obligation contraignante pour cette organisation, ou les autorise à le faire, ladite organisation engage de toute évidence sa responsabilité, même si ses membres ne donnent pas suite à sa recommandation ou à son autorisation. Dans ce cas, la responsabilité est de nature différente et peut avoir simplement pour effet le devoir de mettre un terme à la recommandation ou d'annuler l'autorisation en question. Quoi qu'il en soit, les travaux sur le chapitre IV devront être approfondis à l'occasion de la deuxième lecture.

70. En ce qui concerne les questions adressées aux États Membres à ce sujet, il faut accorder une attention particulière à la section qui porte sur les circonstances excluant l'illicéité dans le cadre de la responsabilité des organisations internationales. Il serait mal inspiré d'y transférer mécaniquement les règles qui régissent la responsabilité des États. On pourrait rencontrer des difficultés si l'on tentait d'appliquer aux organisations internationales certaines circonstances excluant l'illicéité, telles que la légitime défense. D'autre part, la notion de « nécessité » doit être bien évidemment précisée et élargie aux situations dans lesquelles une organisation internationale décide d'introduire des sanctions. En revanche, une circonstance telle que la contrainte doit s'appliquer pleinement aux organisations internationales, surtout la contrainte exercée par les États; il s'agit d'un aspect important qui mérite d'être étudié minutieusement par la CDI. Le sujet doit également porter sur l'aide ou l'assistance dans la commission du fait internationalement illicite.

71. Qu'il y ait d'autres circonstances dans lesquelles un État peut être tenu responsable du fait internationalement illicite commis par une organisation internationale, c'est une question qui pourra être tranchée lorsque la Commission étudiera les éventuels moyens d'influer sur une organisation internationale (aide, assistance, contrôle et contrainte). À cette fin, il serait sage de définir ce qu'il faut entendre par ces termes.

72. Il est bon que les travaux sur l'expulsion des étrangers aient débuté. Le Gouvernement russe partage la plupart des vues de la CDI sur le sujet, particulièrement l'idée que l'expulsion est un droit souverain de l'État. L'État dispose d'une marge de manœuvre très grande, mais elle n'est pas illimitée. La CDI devrait concentrer son attention sur les restrictions que le droit international impose en cette matière. Il serait utile d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles l'expulsion peut constituer un fait internationalement illicite et engager la responsabilité de l'État, ou conduire l'État dont la personne concernée a la nationalité à recourir à la protection diplomatique. En outre, il conviendrait de faire la distinction entre étrangers en situation régulière et étrangers en situation irrégulière. Dans le cas d'immigrants illégaux, les restrictions ne peuvent concerner que les méthodes d'expulsion.

73. L'approche globale du sujet que préconise le Rapporteur spécial est la bonne et il devrait prévoir une description minutieuse des dispositions des conventions existantes sur l'expulsion des étrangers, surtout celles qui concernent les réfugiés et les travailleurs migrants. Il faut se concentrer sur les aspects du sujet qui n'ont pas encore été réglementés en droit international. Il n'y a aucune raison d'exclure certaines questions, telles que le changement de nationalité par suite d'une modification du statut du territoire où réside la personne concernée. L'analyse ne devrait pas porter sur la politique d'immigration ou d'émigration des États, mais sur le refus d'admission. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'expulsion dans le contexte d'un conflit armé puisque le droit international humanitaire traite déjà de cette question.

74. La décision du Rapporteur spécial de classer sous le terme « étrangers » non seulement les ressortissants étrangers mais également les apatrides, et d'entendre le terme « expulsion » dans une acception qui va au-delà des mesures formelles ou licites de l'État, semble, à première vue, bien fondée. Le Gouvernement russe met sa législation nationale sur l'expulsion des étrangers à la disposition de la CDI.

75. **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie), s'exprimant au sujet de la responsabilité des organisations internationales, dit que sa délégation partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel les articles 8 à 11 sur la violation d'une obligation internationale devraient s'inspirer des dispositions générales correspondantes du projet sur la responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite. Elle juge également tout à fait justifiée l'analogie établie entre la situation d'une organisation internationale tenue responsable pour le fait d'un État ou celui d'une autre organisation internationale, d'une part, et la situation d'un État tenu responsable pour le fait d'un autre État, d'autre part. Il n'y a aucune raison d'adopter différentes conditions ou approches.

76. La délégation roumaine rappelle que, lorsque l'on établit les conditions dans lesquelles une organisation internationale peut être tenue responsable, la nature de certaines organisations internationales et la façon dont les pouvoirs sont répartis entre ces organisations et leurs États membres sont à prendre en considération. On peut penser notamment à la Communauté européenne et à sa pratique à l'égard de la responsabilité des États pour ce qui est de mettre en œuvre la législation adoptée par la Communauté. La nature très particulière des règles applicables dans le contexte de la Communauté européenne devrait également être prise en compte dans le cadre de l'étude sur la responsabilité d'une organisation pour la violation d'une obligation énoncée par une règle de l'organisation en question (par. 2 du projet d'article 8), puisqu'il serait inconcevable que la Communauté européenne soit tenue responsable si l'une de ses institutions violait une règle secondaire de droit.

77. Pour ce qui est de la responsabilité d'un État pour l'aide ou l'assistance apportée à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite, il est préférable d'incorporer les dispositions correspondantes au projet actuel, dans la mesure où le texte sur la responsabilité des États ne fasse pas allusion à ce type de situation. L'État doit être tenu responsable s'il donne des directives à une organisation internationale ou exerce sur elle un contrôle ou une contrainte relativement à la commission du fait internationalement illicite.

78. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, il faut se préoccuper activement de concilier le droit d'expulsion avec les prescriptions du droit international, surtout celles qui concernent la défense des droits de l'homme. D'autres aspects, en revanche, notamment ceux qui ont trait à la politique d'immigration et au contrôle exercé par un État sur ses frontières, sont hors sujet. En tout état, la CDI devrait étudier d'abord et avant tout les législations nationales, l'ensemble des règles qui existent sur le sujet en droit international coutumier et conventionnel, et la pratique

des États et, après analyse, décider si les règles existantes sont suffisantes ou s'il faut en créer de nouvelles.

79. **M. Curia** (Argentine), s'exprimant sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales, rappelle que celles-ci ont quatre grandes caractéristiques : leur composition est essentiellement intergouvernementale, elles sont généralement instituées par un traité, elles disposent d'une structure organique permanente et jouissent d'une personnalité juridique propre. Les organisations internationales étant aussi des entités créées par la volonté des États pour des objectifs précis, l'allusion aux « entités autres » dans le projet d'article 2 est mal avisée puisqu'elle introduit des variantes s'éloignant de ce que l'on entend traditionnellement par organisation internationale. Pour cette raison, et afin de déterminer de qui il s'agit éventuellement, il serait sage de préciser ce que l'on entend par ce terme, même si la définition n'est pas expressément donnée dans le corps du texte.

80. Le paragraphe 2 de l'article 1 semble rendre compte des liens réciproques qui existent nécessairement entre l'organisation et les États qui l'ont créée, et qui sont la nature même d'une organisation internationale. Cependant, le libellé actuel de cet article laisse entendre qu'un État peut être tenu responsable du fait illicite d'une organisation internationale. Ce n'est pas cohérent avec le principe exprimé dans le projet d'article 4, qui limite la responsabilité au comportement d'un organe ou d'un agent de l'organisation. La prudence commanderait de limiter la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite exclusivement aux termes de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale et d'éviter d'introduire de nouveaux critères d'attribution.

81. Le parallèle clairement établi entre les projets d'articles concernant les organisations internationales et ceux concernant les États est à la fois approprié et souhaitable, puisque les principes généraux, la qualification et l'attribution d'un fait illicite, et la responsabilité qui en découle doivent répondre aux mêmes critères. Cette correspondance est évidente dans le projet d'articles, non seulement au fond mais aussi sur le plan de la forme. Par conséquent, il pourrait être nécessaire de reformuler certains intertitres dans le projet d'articles. Les dispositions relatives à la responsabilité de l'État, par exemple, font allusion aux « éléments d'un fait internationalement illicite », alors

que le projet d'articles à l'examen parle des « principes généraux », ce qui est inexact par rapport au texte qui suit.

82. Pour ce qui est du projet d'article 4, la question de savoir s'il faut limiter l'attribution de responsabilité dans le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale mérite que l'on s'y attarde. Par exemple, l'attribution de responsabilité devrait-elle s'étendre aux fonctionnaires engagés pour une période de courte durée ou au personnel déployé dans les opérations de maintien de la paix? En ce qui concerne le projet d'article 4, il faudrait ajouter le terme « organes » au paragraphe 2, parallèlement à « agents ». En outre, au paragraphe 4 du projet d'article 4, la définition des « règles de l'organisation » devrait comprendre les règles de procédure et les statuts des organes de celle-ci.

83. Autre point important, le cadre d'évaluation du comportement de l'organe ou de l'agent d'une organisation internationale doit toujours reposer sur les règles de l'organisation. Sinon, il y a un risque d'imprécision ou de subjectivité. Pour ce qui est du paragraphe 2 du projet d'article 8, il porte sur une question controversée, comme on le voit dans le commentaire. En effet, la question de savoir si les obligations découlant des règles d'une organisation constituent des obligations internationales n'est pas encore résolue. Le texte final qui sera adopté ne doit laisser planer aucun doute et doit être le fruit d'un consensus.

84. En un mot, les articles sur la responsabilité de l'État offrent un cadre approprié pour la rédaction des articles puisqu'ils lèvent toute ambiguïté et permettent d'éviter de rouvrir un débat inutile. La délégation argentine estime que le projet d'articles représente un travail exemplaire, qui révèle un nouvel aspect de la responsabilité pour fait illicite : celle des organisations internationales.

85. Pour ce qui est de l'expulsion des étrangers, il convient de délimiter clairement la portée du sujet afin de formuler des principes et des règles qui concilient le pouvoir des États d'arrêter les conditions d'admission et de résidence des étrangers et la défense des droits de l'homme. Comme il est d'usage, la Commission devrait commencer par examiner minutieusement les règles de droit coutumier et conventionnel sur la question. Elle devrait également s'intéresser à la pratique des États et aux législations nationales.

86. Quant à ces dernières, l'information fournie par les États sera d'une grande importance. La loi argentine sur les migrations peut être utile à la Commission, notamment parce qu'elle prévoit que les critères d'admission et de résidence, ainsi que les procédures s'appliquant aux étrangers, sont non discriminatoires, conformément aux droits et garanties reconnus par la Constitution et les traités internationaux. En Argentine, les traités internationaux l'emportent sur la législation nationale; qui plus est, les dispositions de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont inscrites dans la Constitution. L'Argentine se félicite donc de la décision de la Commission de se saisir de la question de l'expulsion des étrangers et attend avec intérêt une étude et un débat approfondis sur la question.

87. **M^{me} Telalian** (Grèce) déclare que le sujet de l'expulsion des étrangers se prête à la codification puisqu'il existe un important *corpus* de lois et de pratiques nationales et une jurisprudence régionale et internationale en la matière; il présente aussi d'importants aspects de droit international sous l'angle, en particulier, des droits de l'homme, et les organes judiciaires et autres organes de contrôle créés en vertu d'instruments internationaux ont formulé une série de principes et de normes qui peuvent s'y appliquer. La délégation grecque partage pleinement l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle l'un des grands problèmes de l'expulsion des étrangers est de concilier le droit d'expulsion, inhérent à la souveraineté de l'État, et les exigences du droit international, notamment les règles fondamentales du droit international relatif aux droits de l'homme. Ce qui importe vraiment à cet égard, est l'obligation qu'a l'État de trouver le juste équilibre entre les droits des personnes, protégés par les règles pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme, et ses intérêts dans la poursuite de ses objectifs légitimes, tels que la protection de l'ordre public.

88. Mais, lorsque le droit en jeu est une norme absolue, le droit à la vie ou l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par exemple, l'expulsion n'est en aucun cas justifiée. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme fournissent des garanties de procédure aux personnes en cours d'expulsion qui résident licitement sur le territoire d'un État, comme le fait par exemple

l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces mêmes textes fournissent une protection indirecte fondamentale aux personnes en instance d'expulsion comme, par exemple, les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour européenne des droits de l'homme a souvent eu à traiter la délicate question du droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. Il convient de souligner que si, dans ces affaires, la Cour s'est reposée sur divers critères pour juger du caractère licite d'une expulsion, il est difficile d'affirmer qu'il existe un corps de règles uniformes applicables à tous les cas d'éloignement, principalement parce que la Cour examine les dossiers au cas par cas.

89. Le Rapporteur spécial a donné une interprétation provisoire large du terme « expulsion », conforme à la définition établie par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale 15 relative à la situation des étrangers au regard du Pacte. Une telle approche risque d'entraîner un élargissement inutile de la portée du rapport que la Commission du droit international décidera peut-être de rédiger et des principes qu'elle souhaitera peut-être énoncer. En effet, les formes d'expulsion d'un étranger du territoire de l'État qui l'accueille ne relèvent pas toutes du même régime juridique. Il convient de noter que l'article 13 du Pacte et l'article premier du septième Protocole relatif à la Convention européenne concerne les étrangers qui sont légalement présents dans le pays concerné – d'où la préférence exprimée par la Commission de limiter soigneusement la portée de l'étude aux mesures qui concernent les étrangers résidents. La délégation grecque a également souscrit à la distinction établie par le Rapporteur spécial entre les personnes en situation régulière et celles qui sont en situation irrégulière (y compris celles qui résident depuis longtemps dans l'État qui souhaite les expulser).

90. La délégation grecque rejoint également le Rapporteur spécial quant à l'exclusion des personnes déplacées et à l'extension de la réflexion aux questions du refoulement et de la non-admission des demandeurs d'asile, au refus d'admission des étrangers en situation régulière et aux questions relatives aux politiques d'immigration ou d'émigration. Les questions liées aux expulsions massives de population en période de conflit armé, qui sont régies par le droit humanitaire international, peuvent être analysées dans la future étude. Toutefois, si la CDI devait décider d'élargir le

champ du sujet actuel, il faudrait tenter d'établir un minimum de garanties dans certains domaines, tels que l'interdiction des mauvais traitements infligés aux étrangers qui ont été expulsés ou qui sont en cours de l'être, et la protection de leur dignité.

91. La délégation grecque souscrit au commentaire du Rapporteur spécial figurant au paragraphe 20 du rapport de celui-ci (A/CN.4/554). Les motifs d'expulsion des étrangers, tels que la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou même la violation de règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, sont admissibles en droit international. En revanche, les décisions d'expulsion fondées sur des motifs discriminatoires, tels que la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou les mœurs sexuelles, ne doivent pas être admises. Il convient de rappeler que, dans sa recommandation n° 30 relative à la Discrimination contre les non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale affirme que les États doivent veiller à ce que les lois relatives au refoulement ou à toute autre mesure tendant à soustraire des non-ressortissants à la juridiction de l'État partie ne causent pas, par leur but ou par leurs effets, une discrimination entre les non-ressortissants, fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. En définitive, comme les raisons de l'expulsion peuvent être interprétées au sens large, il est très important que le principe de proportionnalité soit respecté.

92. Au paragraphe 22 de son rapport, le Rapporteur spécial dit que la licéité de l'expulsion dépend de deux éléments : la conformisation aux procédures d'expulsion en vigueur dans l'État d'expulsion et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, soulignant ainsi à juste titre les aspects de fond et de procédure de la protection des personnes en cours d'expulsion. Pour ce qui est de la procédure, l'article 13 du Pacte contient une série de garanties importantes pour les étrangers résidant légalement dans un État, dont le respect des procédures prévues par la loi. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que les États ne peuvent pas tromper les étrangers, y compris ceux qui enfreignent les règles de l'immigration, afin de les priver de leur liberté dans l'intention de les expulser. Les membres de la Commission ont cité un grand nombre de garanties de fond qui s'appliquent à l'ensemble du processus d'expulsion. L'existence de recours judiciaires et administratifs contre l'acte d'expulsion est d'une

importance particulière, spécialement lorsque l'étranger est en détention.

93. Pour ce qui est des expulsions collectives ou massives, la délégation grecque fait observer que ces mesures sont interdites par le quatrième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elles paraissent également incompatibles avec l'article 13 du Pacte. Dans son observation générale 15, le Comité des droits de l'homme a estimé que les lois ou décisions qui prévoient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le Comité a estimé que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité. Il est vrai que les droits des étrangers en matière de procédure peuvent être limités par des motifs de sécurité nationale. Mais ces motifs doivent être vraiment impérieux, selon l'observation générale 15.

94. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, les principes de licéité et de primauté du droit caractérisant une société démocratique veulent que les mesures affectant les droits fondamentaux de la personne humaine fassent l'objet d'une procédure contradictoire devant un organe indépendant, compétent pour examiner les motifs de la décision et les éléments de preuve pertinents, au besoin en appliquant à la procédure les contraintes normales liées à l'utilisation de données confidentielles.

95. Aux paragraphes 26 et 27 de son rapport, le Rapporteur spécial soulève des questions délicates qui méritent une attention particulière, dont la protection diplomatique, l'indemnisation et le droit des personnes expulsées de revenir dans le pays d'où elles ont été expulsées irrégulièrement. La délégation grecque partage l'opinion de certains membres de la CDI, selon laquelle l'accent doit être mis, pour l'instant, sur les questions fondamentales des droits et des devoirs des États en matière d'expulsion, en laissant à une étape ultérieure la question de savoir s'il faut analyser plus à fond les conséquences des manquements à ces devoirs.

96. Il faudrait aussi encourager le Rapporteur spécial à entreprendre l'analyse détaillée du droit international

coutumier et conventionnel et, notamment, l'étude comparative de la jurisprudence internationale aux niveaux mondial et régional, et des lois et des pratiques nationales. En revanche, on peut se demander s'il faut un régime juridique d'ensemble. Même s'il est utile d'inclure dans les définitions les diverses catégories d'étrangers et les nombreuses formes d'expulsion, la portée du futur ensemble de règles doit être soigneusement délimitée. Des projets de règles qui couvriraient une large gamme de questions se posant dans différents régimes juridiques, ou pour lesquels il y a déjà des règles établies, offriraient peu de valeur ajoutée.

97. **M. Lavallo-Valdés** (Guatemala) déclare à propos de la responsabilité internationale des organisations internationales que les agents du maintien de la paix de l'ONU exercent nécessairement sur les habitants des régions où ils sont affectés certains pouvoirs qui s'apparentent à ceux qu'exerce normalement un gouvernement. La question se pose donc de savoir si, parmi les articles sur la responsabilité des organisations internationales, il faudrait en inclure qui, *mutatis mutandis*, feraient pendant aux articles 8 et 9 du projet relatif à la responsabilité de l'État.

98. Que la modification à l'article 17 recommandée par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/553*) ait été effectuée ou non, le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 8 oblige à conclure qu'une organisation est responsable en droit international de la violation de l'une de ses règles internes seulement si cette règle coïncide avec une obligation de droit international ne faisant pas partie de ces règles internes. Il suppose également que les règles internes d'une organisation internationale ne relèvent pas nécessairement du droit international.

99. Ainsi, un critère objectif peut être établi afin de déterminer les règles internes d'une organisation internationale qui relèvent du droit international. Mais on peut aussi appliquer un critère subjectif. De cette manière, les seules règles internes qui seraient considérées comme de droit international seraient celles qui lient les personnes ou les entités qui sont des sujets de droit international ou celles qui leur accordent des droits. En adoptant un critère similaire mais plus restrictif, on pourrait également soutenir qu'une règle interne fait partie du droit international si sa violation entraîne un préjudice pour un sujet de droit international.

100. De tels critères ne sont pas seulement d'application difficile, ils deviennent encore plus complexes dans l'hypothèse où la relation entre une organisation internationale et une personne ou une entité qui ne sont pas des sujets de droit international s'apparente à la protection diplomatique, de la part de l'État dont la personne ou l'entité lésée a la nationalité.

101. Ces critères ne seront probablement pas nécessaires à chaque fois ou, en tout cas, pas dans la plupart des cas où les règles internes d'une organisation internationale contiennent une disposition équivalente à l'article 100 de la Charte des Nations Unies et que l'État en question est membre de l'ONU. Et pourtant, une institution analogue à la protection diplomatique pourrait aussi exister pour les organisations internationales. En tout état de cause, le projet d'article 8 et le commentaire correspondant doivent être amendés pour qu'il n'y ait plus le moindre doute sur les problèmes décrits. En outre, dans l'intérêt de la précision, il serait utile d'insérer au paragraphe 1 du projet d'article 8, les mots « si cette obligation lie l'organisation internationale », entre virgules, avant le mot « lorsqu' ».

102. Au sujet des projets d'articles 12 et 13, M. Lavallo-Valdés explique que les questions qu'il se pose sont aussi liées au fait que leur libellé est le même *mutatis mutandis* que celui des articles 16 et 17 du projet relatif à la responsabilité de l'État : il se demande sérieusement si le paragraphe b) de ceux-ci peut s'appliquer directement aux projets d'articles 12 et 13, quand une organisation internationale agit en conformité générale avec les dispositions des projets d'article 12 et 13, mais que le paragraphe b) n'est pas applicable. La formulation de ces articles pourrait donner à penser que l'action de l'organisation est conforme au droit international alors qu'en fait, si l'on approfondit la question, il est difficile de ne pas conclure le contraire. Cette conclusion se fonderait, faute d'une règle de droit international coutumier interdisant une telle conduite, sur les principes généraux du droit qui, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, font partie du droit international.

103. Il n'y a, que l'on sache, aucun pays au monde où un tiers non partie à un contrat avec deux autres personnes peut aider l'une d'elles à violer ce contrat sans devenir responsable du préjudice résultant de ce fait. Néanmoins, si une organisation internationale

agissait de la manière envisagée aux articles 12 et 13, et si le paragraphe b) de l'un et l'autre article ne s'appliquait pas, la règle que violerait alors l'organisation internationale serait un principe fondamental de droit international. Bien entendu, on pourrait dire la même chose, *mutatis mutandis*, du même comportement d'un État.

104. S'agissant du mot « État » tel qu'il est utilisé dans les projets d'article 12, 13 et 14, ce terme s'applique aux fins de ces articles autant à l'État membre d'une organisation internationale qu'à l'État qui ne l'est pas. Il serait utile de modifier le libellé de ces dispositions pour exprimer cette idée de façon explicite.

105. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 15, M. Lavallo-Valdés se demande si les mots « et qui la soustrairait à une obligation internationale » ne sont pas superflus, interrogation renforcée par le paragraphe 4 du commentaire de l'article 15. L'organisation internationale dont il est fait mention à la première ligne du paragraphe 2 de l'article n'engage sa responsabilité que si, à défaut d'une autorisation ou d'une recommandation de sa part, l'État ou l'organisation internationale dont il est fait mention à l'alinéa b) du paragraphe 2 n'a pas commis le fait internationalement illicite. Dans la plupart des cas, il serait extrêmement malaisé de prouver que cette condition est remplie, par exemple si le fait a entraîné un avantage pour l'État qui l'a commis.

106. Dans la mesure où le fait est licite pour l'État ou l'organisation internationale en question, le paragraphe 3 du projet d'article 15 ne paraît pas logique. Est-il un seul pays au monde, par exemple, où il serait illicite que Jean recommande à Jacques d'abattre une maison appartenant au seul Jacques? De plus, si la disposition du paragraphe 3 était raisonnable, elle devrait aussi figurer dans les articles sur la responsabilité des États, ce qui n'est pas le cas.

107. Abordant le sujet de l'expulsion des étrangers, l'intervenant dit que celui-ci revêt un intérêt particulier pour son gouvernement, qui en suit attentivement l'examen et l'évolution.

108. La délégation guatémaltèque n'a pas oublié la suggestion faite l'année précédente au nom des pays nordiques tendant à ce que la Commission du droit international aborde la question du droit applicable à l'assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle.

109. **M. van Bohemen** (Nouvelle-Zélande) se félicite des progrès accomplis par la CDI sur un certain nombre de sujets et exprime l'espoir qu'elle pourra terminer son travail sur les sujets de la protection diplomatique, de la responsabilité internationale en cas de dommage découlant d'activités dangereuses et de la fragmentation du droit international dans les années à venir.

110. La délégation néo-zélandaise souscrit à la façon dont la CDI a abordé de la responsabilité des organisations internationales et approuve l'idée de suivre les articles sur la responsabilité des États, sauf bonne raison contraire. Pour ce qui est des projets d'articles 12 et 13, il est bon de les aligner *mutatis mutandis* sur les articles correspondants relatifs à la responsabilité des États. En outre, le Rapporteur spécial a raison de se pencher sur les situations où une organisation internationale, liée par une obligation particulière, utilise son pouvoir pour contraindre des États membres qui ne le sont pas à commettre des faits qui la soustrairaient à l'obligation ou, aux mêmes fins, autorise ou recommande la commission de ces faits. La distinction est établie à bon escient entre les décisions obligatoires de l'organisation et les décisions qui ne font qu'autoriser ou recommander un fait en question; la Nouvelle-Zélande soutient cette formulation.

111. **M. Kessel** (Canada) fait part de l'intérêt que son gouvernement porte aux travaux de la Commission du droit international sur l'expulsion des étrangers. Il a pris note du rapport préliminaire du Rapporteur spécial. Il soutient l'approche générale proposée par le Rapporteur spécial et attend avec intérêt la documentation de synthèse des législations nationales et du droit international qu'établira le Secrétariat. Pour se faciliter la tâche, celui-ci pourrait utilement consulter l'important travail réalisé au cours des quatre dernières années dans le cadre de l'Initiative de Berne et par l'Organisation internationale pour les migrations et la Commission mondiale sur les migrations internationales, qui a présenté son rapport au Secrétaire général peu de temps auparavant. Une étude complète d'un sujet mieux ciblé, couvrant la pratique des États, permettrait de préciser plus facilement les règles pertinentes du droit international.

112. Il serait également utile que la CDI examine la question du devoir de l'État d'origine d'accepter le retour de ses nationaux, y compris le retour des apatrides qui ont été privés de leur nationalité avant d'en acquérir une nouvelle dans des conditions

contraires au droit international. Quant aux travailleurs migrants, il convient de noter que les obligations de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille ne s'imposent qu'aux États parties.

113. **M. Gaja** (Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales) déclare qu'il tentera de préciser la portée du travail entrepris par la CDI sur les relations complexes entre la responsabilité des États et la responsabilité des organisations internationales. D'après le projet d'article premier, le projet ne s'applique à la responsabilité de l'État que dans la mesure où celui-ci pourrait voir sa responsabilité engagée pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

114. Une première série de questions, dans le cadre ainsi défini, concerne les cas dans lesquels l'État aide, assiste, dirige ou contrôle une organisation internationale, afin de lui faire commettre un fait internationalement illicite ou la contraint à le commettre. La question posée par la CDI est celle de savoir s'il est nécessaire d'écarter les cas où un État engage sa responsabilité. Les règles établies dans les articles sur la responsabilité des États ne concernent que les relations entre les États, mais elles pourraient s'appliquer par analogie au cas où un État aiderait ou assisterait une organisation internationale. Il peut donc sembler superflu de répéter ces règles dans le nouveau projet d'articles. La CDI serait heureuse de connaître l'opinion des États Membres sur ce point.

115. La seconde série de questions, qui n'est pas non plus couverte par les articles sur la responsabilité des États mais entre dans le cadre du projet à l'examen, concerne l'éventualité de la responsabilité des États membres lorsqu'une organisation internationale est tenue responsable. Il s'agit de l'aspect de la responsabilité des organisations internationales qui suscite le plus de débat et qui est également pertinent dans la pratique. Comme la CDI traitera cette question l'année suivante, il serait utile que les gouvernements lui fassent parvenir leurs opinions préliminaires sur le sujet.

116. Il existe d'autres cas où la responsabilité des États et celle des organisations internationales sont liées. Or, le projet d'article 15 envisage la responsabilité internationale d'une organisation internationale qui obligerait ses États membres à commettre ce qui pourrait être un fait

internationalement illicite, mais il se pose une autre question à propos de la responsabilité des États, qui est de savoir si le fait que l'État est obligé par l'organisation peut être une justification pour lui et l'exonérer de sa responsabilité internationale. Cette importante question, qui concerne la responsabilité des États, dépasse peut-être la portée du projet à l'examen. Il en va de même des cas où la violation d'une obligation internationale commise par un État va de pair avec une violation commise par une organisation internationale.

La séance est levée à 13 h 5.